

taux minimums suivants pour les livreurs dans le commerce de détail, si employés à la semaine ou pour une plus longue période: moins de 16 ans—\$7.50; plus de 16 et moins de 18—\$9.50 par semaine; 17 à 22½ cents par heure suivant l'âge, si employés au jour ou à l'heure.

En Colombie Britannique, sous la loi du salaire minimum des hommes, 1934, s'appliquant à toutes les occupations excepté les travaux de la ferme et le service domestique, des ordonnances ont été émises pour: abatage du bois, scieries, industrie du meuble et du travail du bois, boulangeries, mise en boîte des fruits et légumes, construction, charpenterie dans certaines localités, construction de navires, transport routier, commerce, machines fixes, salons de barbiers, préposés aux ascenseurs, secouristes, concierges, et industrie des arbres de Noël.

Généralement parlant, les taux minimums chez les manœuvres sont de 40 cents de l'heure pour les hommes de plus de 21 ans, de 25 à 35 cents pour ceux qui sont âgés de 18 à 21 ans et de 20 à 25 cents de l'heure pour ceux qui ont moins de 18 ans. En outre, la loi des salaires minimums des femmes, 1934, stipule que, lorsqu'un salaire minimum a été établi pour les femmes dans une industrie quelconque, les hommes ne peuvent être occupés à un travail ordinairement exécuté par des femmes pour un salaire moindre que le minimum fixé.

Sous-section 3.—Salaires et heures de travail arrêtés par des accords collectifs et échelles de salaires et heures obligatoires par ordre en conseil dans certaines provinces.

En Nouvelle-Ecosse, sous l'empire de la loi des étalons industriels, 1936, des échelles de salaires et d'heures ont été établies pour les briqueteurs, charpentiers, électriciens, plombiers et tuyautiers, et plâtriers dans Halifax et Dartmouth.

Au Nouveau-Brunswick, la loi des étalons industriels, 1939, est en vigueur, mais aucune échelle n'était encore obligatoire à la fin de 1939.

Dans le Québec, sous le régime de la loi des conventions collectives, 1938, (qui a remplacé la loi relative aux salaires des ouvriers, 1937, et la loi relative à l'extension des conventions collectives, 1934), les salaires et les heures de travail convenus entre les représentants des patrons et des ouvriers sont applicables et rendus obligatoires pour tous les patrons dont le commerce ou l'industrie se trouve dans le district affecté; ils sont devenus en vigueur à la fin de 1939 comme suit: pour toute la province, dans certaines industries manufacturières, à savoir, chaussures, gants (toutes les opérations sur gants fins, les coupeurs seulement sur gants de travail); vêtements d'hommes et de garçons (vêtements de travail non compris); vêtements d'enfants; chapeaux et casquettes pour hommes et garçons; manteaux et costumes de femmes; lithographie; meubles; bidons, récipients et ustensiles en métal; boîtes en papier; extraction du granit, du marbre et de la pierre; de même que pour l'industrie de la peinture à partir de février 1940: dans la plupart des cités et villes et dans quelques villages pour les métiers du bâtiment, les barbiers et autres métiers de la coiffure; dans trois districts, qui comprennent toutes les cités de 11,000 âmes, pour les métiers de l'imprimerie et dans deux de ces districts pour le travail journalistique également: mines d'oxyde de fer et alumineries dans les seuls districts où ces industries sont exploitées: dans les quatre plus grandes villes et à Granby pour les boulangeries: à Québec, Montréal et Sherbrooke, pour les garages et les postes de service: dans les districts de Montréal et Québec, pour l'industrie de la fourrure: à Montréal et dans le district, pour les modes (femmes et enfants); l'industrie textile et des sacs de jute; la fabrication de véhicules pour voyageurs et pour marchandises, de camions et autobus; et pour les directeurs de funérailles: à